



## Extrait du registre aux délibérations du conseil communal



Séance publique du

26 septembre 2016

Convocation et annonce publique

19 septembre 2016

Point de l'ordre du jour 04 - Objet :

Nouvelle fixation des taxes et redevances en matière d'assainissement

Le Conseil Communal,

Présents : M. Schroeder, bourgmestre ;  
MM. Pauly et Stelmes, échevins ;  
MM. Majerus, Schmitz, Kayser, Hansen et Esch, conseillers ;  
M. Faber, secrétaire.

Revu la délibération du conseil communal du 05 janvier 2010 portant adaptation du règlement-taxe concernant l'évacuation des eaux usées, approuvée par Arrêté Grand-Ducal du 15 octobre 2010 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 19 octobre 2010, Réf. : 4.0042 ;

Vu la circulaire n° 2821 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau, dispositions découlant de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire n° 2909 du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 invitant les communes d'adopter une tarification selon la méthode harmonisée élaborée par l'Administration de la gestion de l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et du pollueur-payeur et une redevance est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par raccordement, proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable, proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre trois secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physiques, les institutions publiques et les entreprises qui ne font partie ni du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la charge polluante excède les 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

Attendu qu'afin de pouvoir notamment déterminer l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs établis par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en coopération avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Attendu que du tableau de calcul ainsi dressé pour la commune de Winseler, à base des chiffres de l'année de référence 2009, il résulte un coût de revient fixe par équivalent habitant moyen de 163,53 €/an, un coût de revient variable de 1,40 €/m<sup>3</sup> d'eau usée, respectivement un coût de revient global de 5,00 €/m<sup>3</sup> d'eau usée ;

Vu le communiqué de l'Administration de la gestion de l'eau du 18 mars 2011 relatif au rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture prévoyant un plafonnement du coût final de l'eau usée à 3,50.- €/m<sup>3</sup> ;

Considérant que dans ce contexte il faut prendre en compte la situation géographique de la commune de Winseler, les distances entre les différents villages ainsi que le nombre restreint des ménages raccordés ;

Considérant que cette situation géographique est en parfaite concordance avec l'article 12 (4) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui stipule que les redevances peuvent être fixées en tenant compte des conséquences environnementales et économiques des coûts ainsi que des conditions géographiques de la région concernée ;

Considérant encore que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation annuelle moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU et appliqué par le syndicat intercommunal SIDEN dans le cadre de la répartition des frais du syndicat ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHM (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 106 point 7 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 43 ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

**DECIDE A L'UNANIMITE DES VOIX :**

de fixer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 les taxes et redevances en matière d'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées est fixée comme suit, à savoir :

**Article 1<sup>er</sup> – Partie fixe**

**A) Secteur des ménages : 32,00 €/EHM (équivalent habitant moyen)/an**

Les valeurs EHM respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suivant :

<b>I : Population résidente</b>		
<i>Groupe ou activité</i>	<i>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</i>	
Population résidente	<b>2,5</b>	EHm / <b>unité d'habitation</b> (maison unifamiliale ou appartement)
Logement de café	<b>1,0</b>	EHm / chambre
<b>II : Activités publiques et collectives</b>		
<i>Groupe ou activité</i>	<i>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</i>	
Hôpital, clinique, maison de soins	<b>2,5</b>	EHm / lit <b>selon capacité autorisée</b>
Centres intégrés pour personnes âgées	<b>2,0</b>	EHm / lit <b>selon capacité autorisée</b>
Foyer de jour pour personnes âgées	<b>0,2</b>	EHm / personne <b>selon capacité autorisée</b>
Crèche, école	<b>0,1</b>	EHm / enfant <b>selon capacité autorisée</b>
Internat	<b>0,6</b>	EHm / enfant <b>selon capacité autorisée</b>
Cantine, maison relais	<b>0,2</b>	EHm / chaise <b>selon capacité autorisée</b>
Piscine couverte ( <i>avec ou sans sauna</i> )	<b>0,3</b>	EHm / visiteurs <b>selon capacité autorisée</b>
Piscine à l'air libre	<b>0,1</b>	EHm / visiteurs <b>selon capacité autorisée</b>
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	<b>3,0</b>	EHm / tranche entamée de 100 m <sup>2</sup> de surface bâtie
Lieu de culte	<b>2,0</b>	EHm / lieu de culte
<b>III : Hôtellerie, restauration et tourisme</b>		
<i>Groupe ou activité</i>	<i>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</i>	
Résidence secondaire	<b>2,5</b>	EHm / unité
Hôtel et auberge ( <i>sans l'activité gastronomique</i> )	<b>0,6</b>	EHm / lit <b>selon capacité autorisée</b>
Gîte rural	<b>4,0</b>	EHm / gîte
Camping ( <i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i> )	<b>0,5</b>	EHm / emplacement <b>selon capacité autorisée</b>
Restaurant	< 25 chaises	<b>5,0</b> EHm / établissement
	< 50 chaises	<b>10,0</b> EHm / établissement
	≥ 50 chaises	<b>0,3</b> EHm / chaise <b>selon capacité autorisée</b>

Café, salon de consommation	< 25 chaises	4,0	EHm / établissement
	< 50 chaises	7,0	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	0,2	EHm / chaise <i>selon capacité autorisée</i>
<b>IV : Activités artisanales et commerciales</b>			
<b>Groupe ou activité</b>		<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m <sup>2</sup> de surface
<i>ou :</i>	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce ( <i>sans production</i> ) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique		2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie ( <i>site de production avec vente</i> )		10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure		6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction ( <i>avec ou sans dépôt</i> )		3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs		15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus		5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier ( <i>avec ou sans dépôt</i> )		3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec		30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

Buanderie	<b>20,0</b>	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles	<b>10,0</b>	EHm / entreprise
Station-service ( <i>avec ou sans shop</i> )	<b>3,5</b>	EHm / station
Installation de lavage de voitures	<b>15,0</b>	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie	<b>0,5</b>	EHm/ tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <b>produits</b> par an

\* Sont pris en compte le salariat et le patronat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.  
En cas de non occupation des lieux, le consommateur sera taxé d'une charge polluante moyenne annuelle de 2,0 EHm.

**B) Secteur industriel :** 110,00 €/EHm (équivalent habitant moyen)/an

Les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suit :

V : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Industrie agroalimentaire d'envergure (EHm ≥ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	<b>suivant convention ou mesures</b>
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées (EHm ≥ 300)	<b>suivant convention ou mesures</b>

**C) Secteur agricole :**

1) 96,00 €/EHm (équivalent habitant moyen)/an

En général, les valeurs EHm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau ci-suit :

VI : Activités agricoles	
Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)
Chambre à lait	<b>20,0</b> EHm / chambre
Abattage occasionnel ( <i>poids vif ≤ 10 to</i> )	<b>7,0</b> EHm / local d'abattage
Abattage régulier ( <i>poids vif &gt; 10 to</i> )	<b>suivant convention ou mesures</b>
Production de vin ( <i>à partir de moût de raisin</i> )	<b>1,0</b> EHm/ tranche entamée de 100 hl de vin <b>produits</b> par an
Production de vin ( <i>à partir de raisins</i> )	<b>2,0</b> EHm/ tranche entamée de 100 hl de vin <b>produits</b> par an

2) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables :

- sans raccordement d'une chambre à lait au réseau public d'assainissement :

*32,00 €/EHm (équivalent habitant moyen)/an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation.*

*96,00 €/EHm (équivalent habitant moyen)/an, en appliquant un forfait de 2,0 EHm par étable.*

- avec raccordement d'une chambre à lait au réseau public d'assainissement :

*32,00 €/EHm (équivalent habitant moyen)/an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation.*

*96,00 €/EHm (équivalent habitant moyen)/an, en appliquant un forfait de 2,0 EHm par étable.*

*96,00 €/EHm (équivalent habitant moyen)/an, en appliquant un forfait de 20,0 EHm par chambre à lait.*

3) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

*32,00 €/EHm (équivalent habitant moyen)/an, en appliquant un forfait de 2,5 EHm par unité d'habitation.*

4) Pour les étables raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

- sans raccordement d'une chambre à lait au réseau public d'assainissement :

*96,00 €/EHm (équivalent habitant moyen)/an, en appliquant un forfait de 2,0 EHm par étable.*

- avec raccordement d'une chambre à lait au réseau public d'assainissement :

*96,00 €/EHm (équivalent habitant moyen)/an, en appliquant un forfait de 2,0 EHm par étable.*

*96,00 €/EHm (équivalent habitant moyen)/an, en appliquant un forfait de 20,0 EHm par chambre à lait.*

5) Pour les parcs à bétails et les jardins (y compris jardins privés) raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :

*aucune partie fixe de redevance assainissement n'est due.*

## Article 2 - Partie variable

A) Secteur des ménages :

*2,80 €/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.*

**B) Secteur industriel :**

**1,40 €/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.**

**C) Secteur agricole :**

**1) Pour les exploitations agricoles disposant d'un raccordement au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine alimentant en même temps la ou les partie(s) d'habitation et une ou plusieurs étables :**

- **sans raccordement d'une chambre à lait au réseau public d'assainissement :**

**2,80 €/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.**

**1,40 €/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour la partie de la quantité effective dépassant la quantité forfaitairement déterminée.**

- **avec raccordement d'une chambre à lait au réseau public d'assainissement :**

**2,80 €/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine, en appliquant un forfait de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne faisant partie du ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à laquelle la redevance se rapporte. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.**

**2,80 €/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour les chambres à lait. La consommation en eau pour compte de chaque chambre à lait est forfaitairement fixée à 50 m<sup>3</sup>/an.**

**1,40 €/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour les étables. La consommation en eau pour compte des étables est forfaitairement fixée à 800 m<sup>3</sup>/an. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.**

**2) Pour les exploitations agricoles disposant, pour la partie d'habitation, d'un raccordement séparé au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :**

- **2,80 €/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.**

**3) Pour les étables raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :**

- **sans raccordement d'une chambre à lait au réseau public d'assainissement :**

**1,40 €/m<sup>3</sup> d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.**

- avec raccordement d'une chambre à lait au réseau public d'assainissement :

**2,80 €/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour les chambres à lait. La consommation en eau pour compte de chaque chambre à lait est forfaitairement fixée à 50 m<sup>3</sup>/an.

**1,40 €/m<sup>3</sup>** d'eau provenant de la distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine pour les étables. La consommation en eau pour compte des étables est forfaitairement fixée à 800 m<sup>3</sup>/an. Au cas cependant, où la consommation annuelle effective serait inférieure à la quantité résultant de l'application du forfait précité, seule la consommation effective sera prise en considération.

- 4) Pour les parcs à bétails et les jardins (y compris jardins privés) raccordés séparément au réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine :**

*aucune partie variable de redevance assainissement n'est due.*

### Article 3 - Définition de l'appartenance au secteur agricole

- a) Au sens du présent règlement la notion de secteur agricole couvre l'ensemble des activités des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs.
- b) Par exploitation agricole, on entend une unité technico-économique à caractère agricole gérée distinctement de toute autre et comprenant en propriété ou en location tous les moyens de production nécessaires permettant d'en assurer une gestion indépendante, dont notamment le sol, les bâtiments, les machines et les équipements.
- c) Sont considérées comme exploitants agricoles et appartiennent partant au secteur agricole au sens du présent règlement, les personnes :
- dont la part du revenu provenant de l'exploitation agricole est égale ou supérieure à 50 % du revenu de travail global de la personne, et
  - dont la part du temps de travail consacré aux activités extérieures à l'exploitation agricole est inférieure à la moitié du temps de travail total de la personne, et qui ne sont pas bénéficiaires d'une pension de vieillesse, et
  - qui sont affiliés à la Caisse Nationale de Santé dans le régime agricole.
- d) Si l'exploitant est une personne morale, il est à considérer comme exploitant au sens du présent règlement si 70 % du capital social est détenu par des exploitants agricoles tel que définis au point c) ci-avant et si la ou les personnes appelées à diriger la société sont désignées parmi ces derniers.

### Article 4

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée et notamment le règlement-taxe du 05 janvier 2010 portant adaptation des taxes concernant l'évacuation des eaux usées.

La présente délibération est transmise pour approbation à l'autorité supérieure.

Le Conseil Communal,  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,  
Winseler, le 26 septembre 2016

Le Bourgmestre,  
(s.) Romain Schroeder

Le Secrétaire,  
(s.) Steve Faber



***Délibération approuvée par arrêté grand-ducal du 25 novembre 2016 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 08 décembre 2016, Réf. : 81ax284ee.***

***La publication a été faite dans toutes les sections de la commune par voie d'affiches apposées aux tableaux noirs et ce à partir du 28 décembre 2016.***

***Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la mention du nouveau règlement a été effectuée en date du 28 décembre 2016 dans 2 quotidiens du pays, à savoir : « **Lëtzebuenger Journal** » et « **Zeitung vum Lëtzebuenger Vollek** ».***

***Publication au Mémorial B No 774 du 28 février 2017.***